

Sainte-Foy, le 1er août 1983.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-FOY

RÈGLEMENT 2622

(amendant l'article 1.4.3.2. du règlement de zonage #1401 dans le but d'inclure la location de voitures automobiles dans le groupe commerce II).

Il est proposé par le conseiller
Gilles Myrand;

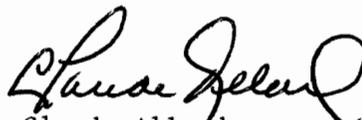
Et résolu que le règlement 2622 est et soit adopté; et que le Conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit:

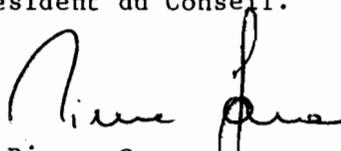
1. L'article 1.4.3.2. du règlement de zonage #1401 est amendé en ajoutant à la liste des usages compris dans le groupe commerce II l'usage suivant:

- la location de voitures automobiles (excluant les remorques) dont la charge utile n'excède pas $\frac{1}{2}$ tonne. De plus, le nombre de voitures automobiles autorisées est limité à cinq (5) maximum.

2. Toutes les autres dispositions du règlement de zonage #1401 demeurent et s'appliquent "en les adaptant" en autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent règlement.

3. Et le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.


Claude Allard,
Président du Conseil.


Me Pierre Garon,
Greffier ad hoc par intérim.

PROMULGATION

REGLEMENT NO: 2622

ville de
SAINTE-FOY

AVIS — PROMULGATION

Le 1^{er} août 1984, le Conseil a adopté le règlement numéro 2622 amendant l'article 1.4.3.2 du règlement de zonage 1401 dans le but d'inclure la location de voitures automobiles dans le groupe commerce II.

Ce règlement a été approuvé lors de la période d'enregistrement tenue les 30 et 31 août 1983.

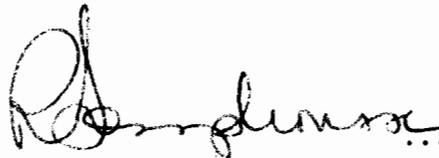
Toute personne peut en prendre connaissance au bureau des Archives de la Ville.

Ledit règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Fait à Sainte-Foy le 1^{er} septembre 1983.

**ME PIERRE GARON,
greffier ad hoc par intérim.**

JE CERTIFIE QUE CET AVIS A ETE PUBLIE DANS L'APPEL LE 06/09 1983
ET AFFICHE A LA PORTE DE L'HOTEL DE VILLE LE 01/09 1983 CONFORMEMENT
A LA LOI.



.....RENE DAMPOUSSE, GREFFIER.